



# VILLE D'ESBLY

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE 2015

20h30 – Salle du Conseil municipal

L'an deux mille quinze, le jeudi 10 décembre à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Esbly, salle du Conseil municipal, en séance publique pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de :

**Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, Maire d'Esbly.**

Etaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON, M. Jean-Marc BOULARAND, Mme Thérèse ROCHE, M. René GARCHER, M. Antoine BOHAN, Mme Clotilde MESSAGER, M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Jeannine GROSSIER, M. Jacques COCHARD, M. Joseph NOIRAN, M. Jean-Luc DUPIEUX, M. Bernard BOYER, Mme Brigitte PICILI, M. Laurent BOUVIER, Mme Sylvie BRAILLON, Mme Armelle BERCEVILLE, M. Cyrille MAHIEU, Mme Julie HARENZA, Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER, M. Daniel ETIENNE et Mme Evelyne LESAUNIER.

### **ONT DONNÉ POUVOIR :**

- M. Jacques KAJETANEK à M. René GARCHER
- Mme Françoise TONNEAUT à Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON
- Mme Sylvie RICHEFEU à M. Jean-Marc BOULARAND
- Mme Christine DAUDON à M. Jacques COCHARD
- Mme Dominique COTTIN à M. David CHARPENTIER.

**ABSENTS** : M. Philippe BOUYER et M. Cyril LONG.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

### **Nombre de Conseillers Municipaux**

en exercice	29
présents	27
votants	27

Date de convocation du Conseil municipal : 26 novembre 2015

Date d'affichage : 03 décembre 2015

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme Patricia LHULLIER et Mme Thérèse ROCHE** ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Madame le Maire, après avoir procédé à l'appel des présents, demande aux membres du Conseil municipal d'observer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats qui ont frappé Paris le vendredi 13 novembre, avant l'ouverture des débats.

L'assemblée observe une minute de silence.

Madame le Maire procède ensuite à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal et propose à l'assemblée délibérante d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil municipal se rapportant aux deux points n°13 et n°14, afin d'autoriser la signature d'une convention avec la Fondation du Patrimoine en vue de la mise en place d'une souscription publique pour aider la commune à financer les travaux de la restauration du pont en bois sur le canal de Chalifert.

Le Conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité et ce point supplémentaire n°14bis sera donc abordé à l'ordre du jour de cette séance.

### ORDRE DU JOUR :

-oOo-

#### I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2015

#### II – ÉLECTION D'UN MAIRE-ADJOINT

1. Création d'un 7<sup>ème</sup> poste d'adjoint au Maire
2. Election d'un nouvel adjoint au Maire
3. Fixation du taux des indemnités de fonctions des élus

#### III – PERSONNEL COMMUNAL

4. Création de postes
5. Modification des critères d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
6. Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) - Responsabilité spécifique
7. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

#### IV – FINANCES LOCALES

8. Débat d'Orientation Budgétaire – Exercice 2016
9. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables : budget VILLE
10. Nouveaux tarifs d'occupation du domaine public
11. Nouveaux tarifs : droits de place des forains
12. Cautionnement pour l'utilisation de la Place de l'Europe par les forains

#### V – SUBVENTIONS

13. Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne : rénovation du pont en bois sur le canal de Chalifert
14. Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France : rénovation du pont en bois sur le canal de Chalifert
- 14Bis. Convention avec la Fondation du Patrimoine pour la mise en place d'une souscription publique à l'occasion de la restauration du pont en bois sur le canal de Chalifert

## VI – URBANISME

15. Renouvellement de la convention de veille et d'interventions foncières suite aux évolutions législatives de 2014 et 2015
16. Prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme – Révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. et modalités de concertation.

## VII – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

17. Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

## VIII – DÉCISIONS DU MAIRE

18. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

## IX – QUESTIONS DIVERSES

-oOo

## **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015**

Madame le Maire indique que le procès-verbal de la séance du jeudi 15 octobre 2015, n'ayant pas pu être finalisé et diffusé dans les temps à l'ensemble des élus, son approbation est reportée à la prochaine séance du Conseil municipal.

-oOo-

## **II – ÉLECTION D'UN MAIRE-ADJOINT**

### **1. CRÉATION D'UN 7ÈME POSTE D'ADJOINT AU MAIRE**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal que lors du dernier renouvellement du Conseil municipal et dans le cadre de la séance électorale d'installation du 30 mars 2014, l'assemblée délibérante avait procédé à la création de sept postes d'adjoints au Maire, en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT.

Madame le Maire rappelle que, par délibération n°37/06-2015 du 4 juin 2015, le Conseil municipal avait décidé de ne pas procéder au remplacement de Madame Françoise SHQUEIR dans ses fonctions d'adjointe au Maire suite à sa démission, en supprimant par conséquent le poste correspondant et fixant ainsi à six le nombre des adjoints.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le fait de ne pas avoir d'adjoint aux travaux engendre une surcharge de travail supplémentaire pour elle-même et les autres adjoints ;

**Considérant** qu'après plusieurs mois de fonctionnement de la municipalité, il apparaît nécessaire d'envisager la création d'un poste d'adjoint supplémentaire et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services ;

**Considérant** qu'à tout moment, le Conseil municipal peut librement décider de créer, en cours de mandat, un poste d'adjoint supplémentaire dans la limite du plafond légal, fixé à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Il est rappelé que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit postes d'adjoints.

**Considérant** que le corps municipal compte actuellement six postes d'adjoints au Maire conformément à la délibération n°37/06-2015 du 04 juin 2015, il est donc permis la désignation d'un septième adjoint au Maire ;

Madame le Maire propose donc, en conséquence, de créer un 7<sup>ème</sup> poste d'adjoint au Maire en charge des travaux et invite le Conseil municipal à se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

- **DÉCIDE** la création d'un poste supplémentaire d'adjoint au Maire, portant ainsi le nombre d'adjoints au Maire à sept.

## 2. ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L.2122-4, L. 2122-7, L 2122-7-2 et L. 2122-8 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et de l'élection d'un maire et de 7 adjoints du 30 mars 2014 ;

**Vu** la délibération n°29/03-2014 du 30 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

**Vu** la délibération n° 37/06-2015 du 04 juin 2015 décidant de ne pas procéder au remplacement de Madame Françoise SHQUEIR dans ses fonctions d'adjointe au Maire suite à sa démission, en supprimant par conséquent le poste correspondant et portant à 6 le nombre de postes d'adjoints au Maire ;

**Vu** la délibération n°.../12-2015 de la présente séance créant un poste supplémentaire d'adjoint au Maire, il convient de procéder à l'élection de celui-ci ;

**Vu** l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du CGCT, c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du 7<sup>ème</sup> maire-adjoint. Elle rappelle que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat ayant l'âge le plus élevé est élu (articles L. 2122-4, L2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

- **DÉCIDE** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le dernier rang des adjoints.
- **PROCÈDE** aux opérations de vote pour l'élection d'un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue, dans les conditions réglementaires, sous la présidence de Madame le Maire.

### **Constitution du bureau :**

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- **M. Antoine BOHAN**
- **Mme Clotilde MESSAGER.**

Après un appel à candidature parmi les membres du Conseil municipal, il est procédé au déroulement du vote.

Sont candidats : - **M. Jacques COCHARD** et **M. Cyril LONG**.

Chaque Conseiller municipal remet un bulletin fermé.

- **PROCLAME** les résultats suivants :

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ..... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : ..... 27
- e. Majorité absolue : ..... 14

**Nombre de suffrages obtenus :**

A obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés :

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- M. Jacques <b>COCHARD</b>	<b>24</b> (voix)	Vingt-quatre (voix)
- M. Cyril <b>LONG</b>	<b>3</b> (voix)	Trois (voix)

**Proclamation de l'élection du 7<sup>ème</sup> adjoint :**

- Est élu en qualité de 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire d'Esbly et est immédiatement installé dans ses fonctions :

- **M. Jacques COCHARD.**

- **ARRÊTE** le nouveau tableau des adjoints en place, suivant :

Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRÉNOM	Fonction
<b>M.</b>	Jean-Marc <b>BOULARAND</b>	<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>
<b>Mme</b>	Thérèse <b>ROCHE</b>	<b>2<sup>ème</sup> Adjointe</b>
<b>M.</b>	René <b>GARCHER</b>	<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>Mme</b>	Antoine <b>BOHAN</b>	<b>4<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>M.</b>	Clotilde <b>MESSAGER</b>	<b>5<sup>ème</sup> Adjointe</b>
<b>M.</b>	Jean-Jacques <b>RÉGNIER</b>	<b>6<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>M.</b>	Jacques <b>COCHARD</b>	<b>7<sup>ème</sup> Adjoint</b>

- **MODIFIE** le tableau du Conseil municipal afin de tenir compte de ce changement.

### 3. FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose que, par délibération n°30/03-2014 du 30 mars 2014, les indemnités du Maire et des adjoints ont été fixées au taux de 55 % de l'indice brut 1015 au Maire et à chacun des 7 adjoints, une indemnité égale à 22 % de l'indice brut 1015.

Elle propose au conseil municipal d'attribuer, dans les mêmes conditions, une indemnité de fonction au 7ème adjoint élu et installé ce jour.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L2123-24 et R 2123-23 ;

**Vu** les articles L.2123-24 et L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

**Vu** la délibération du 30 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité du Maire,

**Vu** les délibérations des 30 mars 2014 et 04 juin 2015 fixant le montant des indemnités des adjoints,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° .../12-2015 en date de ce jour fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il convient de fixer et de répartir l'enveloppe globale entre le Maire et les adjoints,

**Considérant** que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximum de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux élus ;

**Considérant** que la commune compte **6 065 habitants** (population totale au dernier recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ et 3 VOIX CONTRE** (Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et Mme Dominique COTTIN) ;

- **DÉCIDE** d'allouer une indemnité de fonction au 7<sup>ème</sup> adjoint égale à 22 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique, avec prise d'effet au 15 décembre 2015.
- **DÉCIDE** de fixer l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités de fonctions des élus locaux ainsi qu'il suit :
  - 55 % de l'indice brut 1015 au titre de l'indemnité maximale de Madame le Maire,
  - 22 % de l'indice brut 1015 au titre de l'indemnité maximale des adjoints au Maire.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits qui sont ouverts au budget primitif 2015 ;
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux adjoints tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### **III – PERSONNEL COMMUNAL**

#### **4. CRÉATION DE POSTES**

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Loi 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes aux divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Conformément** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** la nécessité de recruter un chef de service Vie associative et Animation locale pour pallier au départ en détachement de l'actuel responsable,

**Considérant** l'ouverture de ce recrutement aux grades de rédacteur territorial et rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de leurs absences à ce jour au tableau des effectifs de la commune,

**Vu** l'avis du Comité technique du 01 décembre 2015,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

#### **ARTICLE 1 :**

##### **▪ DECIDE:**

- la création d'un poste au grade de Rédacteur Territorial,
- la création d'un poste au grade de Rédacteur Territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 2 :**

- **DIT** que le tableau des effectifs de la ville sera modifié en conséquence au 01 janvier 2016.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

## 5. MODIFICATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ – I.A.T.

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose :

- Que la commune d'Esbly a installé l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) sous réserve du respect de critères, en particulier la présence effective au service, sous peine d'une suppression de l'IAT pendant un trimestre lorsque qu'il y a 6 jours d'absence dans le trimestre précédent ou dix jours sur deux trimestres;
- Que ces critères ont été définis lorsque l'IAT était versée trimestriellement alors qu'aujourd'hui, elle est versée mensuellement, ce qui engendre une incohérence et nécessite une mise à jour;
- Qu'il convient de revoir les critères d'attribution et de suppression de l'IAT pour mettre en cohérence les modulations possibles en lien avec les critères d'évaluation de l'entretien professionnel et le mode de versement réglementaire.

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 87, 88, 111 et 136,

**Vu** l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 qui prévoit le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie des agents publics,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la délibération n° 2006-02-15 du 9 février 2006 concernant le régime indemnitaire de la commune d'ESBLY,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ et 3 ABSTENTIONS** (Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et Mme Dominique COTTIN) ;

### **ARTICLE 1 :**

- **DÉCIDE** de la modification des critères d'attribution de l'I.A.T. L'indemnité sera modulée en tenant compte :
  - Des connaissances professionnelles et des compétences techniques ;
  - De l'efficacité dans l'emploi et de la qualité du travail fourni ;
  - Des qualités professionnelles et relationnelles.

### **ARTICLE 2 :**

- **PRÉCISE** que le versement de cette indemnité est fonction de la présence effective de l'agent au sein de son service. Le personnel municipal dispose de 5 jours de carence par an, soit 5 jours d'absence sans retrait de l'IAT. Au-delà, elle est supprimée mensuellement au prorata du temps d'absence.



### **ARTICLE 3 :**

- **DIT** que sont considérés comme jours d'absence les motifs suivants :
  - Les arrêts pour maladie ;
  - Les absences pour enfants malades ;
  - Le congé de maternité et de paternité ;
  - Les autorisations spéciales d'absence (événements familiaux, religieux...).

### **ARTICLE 4 :**

- **DIT** que ne sont pas pris en compte :
  - Les accidents de travail ou de trajet reconnus imputables au service par la commune ou la commission de réforme ;
  - Les absences pour hospitalisation supérieures à 5 jours ;
  - Les absences pour suivre un traitement médical régulier suite à une affection de longue durée reconnue par le code de la sécurité sociale ou de formes graves ou de formes évolutive ou invalidantes d'une maladie grave ne figurant pas sur la liste officielle.

### **ARTICLE 5 :**

- **PRÉCISE** que cette délibération complète la délibération 2006-02-15 ;

### **ARTICLE 6 :**

- **DIT** que cette modification sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<b>6. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (I.A.T) RESPONSABILITÉ SPÉCIFIQUE</b>
--

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat n°129600 du 27 novembre 1992 « Fédération Interco CFDT et autres »,

**Vu** la délibération n°2006-02-15 du 9 février 2006 portant modification du régime indemnitaire applicable sur la commune d'ESBLY,

**Considérant** que la collectivité peut déterminer un régime indemnitaire original qui ne soit pas strictement identique à celui des corps de référence de l'État,

**Considérant** que l'assemblée délibérante peut décider du rythme de versement des indemnités, qu'elle peut ne pas reprendre l'intitulé exact des indemnités de l'État, sous réserve que le rapprochement entre l'indemnité de référence de l'État et celle adoptée par la collectivité soit explicite,

**Considérant** qu'elle peut fixer librement les critères d'attribution et de modulation des indemnités dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et du principe de parité entre fonctions publiques,

**Considérant** que la commune a défini certaines responsabilités spécifiques, assumées par des agents municipaux, et de sa volonté de valoriser ces activités par l'attribution d'une indemnité compensatrice,

**Vu** le budget communal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, À LA MAJORITÉ et 3 ABSTENTIONS**  
(Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et Mme Dominique COTTIN) ;

#### **ARTICLE 1**

- **DÉCIDE** de l'attribution d'une part de l'assiette de l'IAT sous forme d'une « indemnité de Responsabilité Spécifique » en fonction du niveau de responsabilité, et de l'importance du poste occupé.

#### **ARTICLE 2**

- **PRÉCISE** que le montant individuel variera dans la limite du montant de référence annuel et du coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, et dans la limite de l'assiette globale maximale autorisée dans le respect du principe de parité entre fonctions publiques.

#### **ARTICLE 3**

- **DIT** que cette indemnité pourra être versée mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Il sera proratisée en fonction du temps de travail.

#### **ARTICLE 4**

- **DIT** que cette indemnité sera octroyée aux agents fonctionnaires, et stagiaires de la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE 5**

- **DIT** que le montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point fonction publique.

#### **ARTICLE 6**

- **DIT** que cette indemnité est attribuée à compter du 1er janvier 2016.

#### **ARTICLE 7**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **7. PERSONNEL COMMUNAL - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics qui le souhaitent une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics ;

**Vu** le Code des Marchés Publics ;

**Vu** l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE :**

**Article 1er :** Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, le Maire, est autorisée par le Conseil municipal à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité, **employant au moins 30 agents CNRACL**, souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL sur la couverture : **TOUS RISQUES avec franchise en maladie ordinaire**

**Article 2 :** Charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

**Article 3 :** Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, le Maire, est autorisée par le Conseil municipal à signer les conventions résultant du mandat donné.

## **IV – FINANCES LOCALES**

### **8. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE - EXERCICE 2016 -**

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. Il s'agit d'une étape essentielle de la procédure budgétaire de la collectivité qui doit permettre d'informer les Elus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif. Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées tant en investissement qu'en fonctionnement.

Le Débat d'Orientation Budgétaire porte sur le Budget principal de la Ville ainsi que sur les budgets annexes du service de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que celui du SPANC.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus ;

**CONSIDÉRANT** que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;

**VU** la note de synthèse préparatoire au Débat d'Orientation Budgétaire remis aux Elus avec l'ordre du jour ;

Et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'orientations Budgétaires pour l'année 2016 (Ville, Service Eau-Assainissement et SPANC).

### **9. ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - BUDGET VILLE – EXERCICE 2015 –**

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

Madame DI ROSA, Trésorière de la commune nous a fait parvenir une demande d'admissions en non-valeur couvrant l'exercice 2012.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond juste à un apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par l'autorité n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le budget primitif de la commune voté le 5 février 2015 et reçu à la Sous-Préfecture de Meaux le 17 février 2015 ;

**VU** l'état des titres de recettes non soldés des années antérieures présenté par le comptable de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que celui-ci a bien diligenté toutes les poursuites nécessaires au recouvrement des titres de recettes concernés ;

Et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables pour un montant de 1 716,95 €.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au sein du budget primitif 2015, article 6541.

## 10. NOUVEAUX TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2331-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et, notamment son article 113-2 ;

**VU** la délibération N° 10/02-2015 en date du 5 février 2015 fixant les tarifs de la redevance pour occupation temporaire du domaine public (droits de place du marché ainsi que l'occupation temporaire du domaine public) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une revalorisation de certains tarifs pratiqués ;

Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER propose les tarifs ci-joints annexés et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ et 3 VOIX CONTRE** (Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et Mme Dominique COTTIN) ;

- **ADOPTE** les tarifs proposés en annexe et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Communal à l'article 7336 – Droits de place -.
- **PRÉCISE** que cette délibération ne s'appliquera pas aux droits de place de la fête foraine ainsi qu'à l'occupation du domaine public par les commerçants sédentaires de la commune.

**REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DROITS DE PLACE DU MARCHÉ**

Intitulé	Tarifs au 1 <sup>er</sup> mars 2015	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
2 mètres linéaires découverts sans table	5 €	5 €
2 mètres linéaires couverts sans table	5 €	5,50 €
2 mètres linéaires couverts avec table	6,50 €	6,50 €
Droit de branchement à l'électricité	5 €	5 €

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Intitulé	Tarifs au 1 <sup>er</sup> mars 2015	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Dépôt de matériaux, bennes, emprises de chantiers sur trottoir et sur rue Unité : m <sup>2</sup> /jour	6 €	6,20 €
Echafaudages, palissades Unité : mètre linéaire/jour	2 €	2,10 €
Stationnement temporaire de véhicule	35 €	38 €
Occupation du domaine public pour un véhicule effectuant de la vente ambulante inférieur à 8 mètres linéaires	35 €	40 €
Occupation du domaine public pour un véhicule effectuant de la vente ambulante à partir de 8 mètres linéaires	60 €	65 €
Occupation de place pour les spectacles de plein air, expositions etc.. Par jour	80 €	90 €

## 11. NOUVEAUX TARIFS : DROITS DE PLACE DES FORAINS

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

**VU** la délibération N° 12/02-2015 en date du 5 février 2015 fixant les tarifs des droits de place des forains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une revalorisation de ces tarifs ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ et 3 VOIX CONTRE** (Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et Mme Dominique COTTIN) ;

- **DÉCIDE** de fixer, comme suit, les tarifs des droits de place des forains pour l'année 2016.

DÉSIGNATION	TARIFS 2015	TARIFS 2016
Manège adulte	260 €	<b>280 €</b>
Manège enfant	130 €	<b>145 €</b>
Boutiques et stands	15 €	<b>17 €</b>

## 12. CAUTIONNEMENT POUR L'UTILISATION DE LA PLACE DE L'EUROPE PAR LES FORAINS

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'acte constitutif d'une régie de recettes « DIVERS » en date du 6 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ses objectifs de promotion des festivités et animations organisées sur la Place de l'Europe, la municipalité met à disposition des organisateurs de ces manifestations, notamment les forains, la Place de l'Europe (engazonnée) ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations engendrent une installation importante de véhicules, de manèges, qui peut conduire la Municipalité à prévoir financièrement la réparation suite à une éventuelle détérioration de cette place y compris de ses équipements (éclairage public, potelets, armoire électrique etc..) ;

Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER propose que l'utilisation de la Place de l'Europe soit subordonnée au versement d'une caution fixée à 30 € par manège « adultes », 20 € par manège « enfants » et 10 € par boutique et stand.

Ce règlement sera effectué exclusivement par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification des équipements, si aucune dégradation n'est constatée.

En cas de dégradation, un devis sera établi par les services techniques de la Ville d'Esbyly. La caution sera alors imputée, lors de sa restitution, du montant des dégradations.

Si celui-ci est supérieur à la caution, un titre de recettes sera alors émis à l'encontre de l'utilisateur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ et 3 ABSTENTIONS** (Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et Mme Dominique COTTIN) ;

- **ADOpte** le versement d'une caution comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :
  - ✓ 30 € par manège « adultes »
  - ✓ 20 € par manège « enfants »
  - ✓ 10 € par boutique et stand
  
- **DIT** que le cautionnement sera inscrit au budget de la commune, article 165 (Dépôts et Cautionnements reçus).

## **V – SUBVENTIONS**

<b>13. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE : RÉNOVATION DU PONT EN BOIS SUR LE CANAL DE CHALIFERT</b>
---

Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER

Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Le pont sur le canal de Chalifert, construit en 1850, est un ouvrage de 27.70 m de long et 3.60 m de large. Il a une double particularité car il est composé de deux matériaux : le bois et la pierre. C'est un pont suspendu (procédé novateur pour l'époque) : deux câbles transversaux maintiennent les poutres latérales par deux jeux de vingt et une suspentes.

Il a été rénové en 2005 avec notamment un nettoyage général de l'ouvrage, une restauration de l'ensemble tablier-poutres de maintien et câbles de suspente (*changement des lames du tablier et des quatre poutres qui raccordent l'ouvrage en bois aux culées en pierre*).

Il est utilisé principalement par des véhicules légers et des groupes de personnes, notamment les résidents de l'île fleurie, les écoliers et les sportifs.

De nouveaux désordres sont apparus, plus particulièrement un endommagement des garde-corps et du platelage en bois. Une expertise et un devis ont été demandés à une société spécialisée. Le montant des travaux s'élève à 209 228€ HT, auquel il convient d'ajouter 15% de frais supplémentaires correspondant notamment à des honoraires de vérification de stabilité du pont. Celle-ci sera effectuée à la fin des travaux. Le coût total des travaux est estimé à 240 612,20€ HT.

**VU** l'expertise du pont suspendu sur le canal de Chalifert faite par la société NGE Génie Civil en date du 22/10/2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ce pont est l'un des derniers ponts en bois, quasi d'origine, traversant le canal de Chalifert et qu'il y a lieu de le préserver ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la sécurité des personnes empruntant le pont ainsi que pour la pérennité de l'ouvrage, des travaux de rénovation doivent être entrepris ;

**VU** le montant des travaux estimé à 240 612,20€ HT ;



Et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

**14 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE :  
RÉNOVATION DU PONT EN BOIS SUR LE CANAL DE CHALIFERT**

Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER

Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Le pont sur le canal de Chalifert, construit en 1850, est un ouvrage de 27.70m de long et 3.60m de large. Il a une double particularité car il est composé de deux matériaux : le bois et la pierre. C'est un pont suspendu (procédé novateur pour l'époque) : deux câbles transversaux maintiennent les poutres latérales par deux jeux de vingt et une suspentes.

Il a été rénové en 2005 avec notamment un nettoyage général de l'ouvrage, une restauration de l'ensemble tablier-poutres de maintien et câbles de suspension (changement des lames du tablier et des quatre poutres qui raccordent l'ouvrage en bois aux culées en pierre).

Il est utilisé principalement par des véhicules légers et des groupes de personnes, notamment les résidents de l'île fleurie, les écoliers et les sportifs.

De nouveaux désordres sont apparus, plus particulièrement un endommagement des garde-corps et du platelage en bois. Une expertise et un devis ont été demandés à une société spécialisée. Le montant des travaux s'élève à 209 228€ HT, auquel il convient d'ajouter 15% de frais supplémentaires correspondant notamment à des honoraires de vérification de stabilité du pont. Celle-ci sera effectuée à la fin des travaux. Le coût total des travaux est estimé à 240 612,20€ HT.

**VU** l'expertise du pont suspendu sur le canal de Chalifert faite par la société NGE Génie Civil en date du 22.10.2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ce pont est l'un des derniers ponts en bois, quasi d'origine, traversant le canal de Chalifert et qu'il y a lieu de le préserver ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la sécurité des personnes empruntant le pont et la pérennité de l'ouvrage, des travaux de rénovation doivent être entrepris ;

**VU** le montant des travaux estimé à 240 612,20€ HT ;

Et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Région Ile-de-France ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

**14. BIS - CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE  
SOUSCRIPTION PUBLIQUE A L'OCCASION DE LA RESTAURATION DU PONT EN BOIS SUR LE  
CANAL DE CHALIFERT**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

Créée par la Loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine a reçu pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine local. Elle permet

aux collectivités, grâce à la souscription publique, de compléter le financement d'un projet de restauration mais aussi de placer les citoyens au cœur de l'action de sauvegarde du patrimoine.

Le porteur du projet signe une convention avec la Fondation du Patrimoine ; celle-ci édite un bulletin de souscription, collecte les dons et émet les reçus fiscaux à l'intention des donateurs.

Elle reverse au maître d'ouvrage, à la fin des travaux, sur présentation des factures acquittées, la somme des dons recueillis diminuée des frais de dossier. Elle peut abonder également ce reversement par un complément de subvention.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de signer une convention avec la Fondation du Patrimoine afin d'organiser une souscription publique pour aider la commune à financer les travaux de restauration du pont en bois sur le canal de Chalifert.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement et ses articles L.300-3 et R.300-3 ;

**VU** le Code du Patrimoine et ses articles L143-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de sa mission, la Fondation du Patrimoine peut accorder une participation au financement d'un projet de mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat par le biais de souscription publique ;

**CONSIDÉRANT** que, pour des raisons de sécurité, la commune a décidé de procéder à la restauration du pont en bois suspendu sur le canal de Chalifert ;

**CONSIDÉRANT** que la Fondation du Patrimoine peut lancer une opération de souscription en partenariat avec la commune, dans le cadre de cette rénovation ;

**CONSIDÉRANT** que les dons perçus par la Fondation du Patrimoine pouvant être effectués par les particuliers ou les entreprises donnent lieu à des déductions fiscales ;

**CONSIDÉRANT** que les fonds recueillis seront reversés à la commune déduction faite des frais de gestion dont le pourcentage appliqué sera celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ** ;

- **DÉCIDE** d'accepter l'organisation par la Fondation du Patrimoine d'une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises pour le financement du projet de restauration du pont en bois sur le canal de Chalifert ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de souscription correspondante ;
- **LANCE** la campagne de mécénat populaire.

## **VI – URBANISME**

### **15. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE VEILLE ET D'INTERVENTIONS FONCIÈRES SUITE AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DE 2014 ET 2015**

Rapporteur : Monsieur René GARCHER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 76/11-2011 du 17 novembre 2011 adoptant le renouvellement de la convention avec la SAFER ;

**Vu** le courrier de la SAFER du 24 septembre 2015 reçu en Mairie le 02 octobre 2015 sollicitant la signature d'une nouvelle convention intégrant les évolutions législatives de 2014 (*Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt - LAAF*) et 2015 (*Loi pour la croissance et l'activité dite "MACRON" du 6 août 2015*) ;

**Considérant** que le législateur a renforcé, dans le cadre de la Loi du 13 octobre 2014, les possibilités d'intervention de la SAFER en préemption, en modifiant notamment l'assiette des biens préemptables ;

**Considérant** que le législateur permet, dans le cadre de la Loi du 06 août 2015, d'intervenir par préemption sur les donations hors cadre familial ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'adapter la convention de veille et d'interventions foncières pour prendre en compte les modifications ;

**Considérant** que ces dernières évolutions juridiques conduit la SAFER à proposer aux collectivités locales d'assurer la gestion de l'ensemble des droits de préemption et de préférence en milieu rural et périurbain pour faciliter leur maîtrise foncière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adapter la précédente convention aux nouvelles dispositions législatives ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ACCEPTE** les modifications apportées à la convention de veille et d'interventions foncières avec la SAFER ci-dessus exposées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la nouvelle convention et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce service.

## **16. PRESCRIPTION D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISMERÉVISION DU P.O.S. ET SA TRANSFORMATION EN P.L.U ET MODALITÉS DE CONCERTATION**

Rapporteur : Monsieur René GARCHER

Le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 14 août 2009, a acté le lancement de la procédure pour la transformation du P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) en P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme).

Toutefois, le contexte national dans lequel s'inscrit cette procédure a largement évolué depuis le début de son engagement.

Le législateur a adopté successivement :

- le 3 août 2009, la loi n°2009-967 de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite « Grenelle 1) ;
- le 12 juillet 2010, la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2 ») dont un des objectifs est de prôner un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques et qui modifie considérablement les documents de planification territorial dont notamment les P.L.U ;
- le 24 mars 2014, la loi n°2014-3666 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) dont les finalités en matière de droit de l'urbanisme sont de stimuler l'effort de construction mais aussi de lutter contre l'étalement urbain pour préserver les espaces naturels et agricoles, nécessitent de procéder à « une densification de la ville ».

Compte-tenu de ces différentes évolutions, et en application du Code des Marchés Publics, une consultation a été lancée et le bureau d'études SIAM (91470 - LIMOURS EN HUREPOIX) a été retenu. Sa principale mission est d'accompagner la collectivité dans la finalisation de l'élaboration de ce document.

Aussi, afin de prendre en compte toutes ces adaptations survenues ces six dernières années, il convient de rapporter la délibération n° 2009-08-06 du 14 août 2009 susmentionnée et de délibérer à nouveau sur la prescription de mise en révision générale du P.O.S. et valant élaboration du P.L.U., en précisant les objectifs de cette révision :

- doter la commune d'un document d'urbanisme en conformité avec le nouveau cadre réglementaire,
- respecter les objectifs de la loi SRU, du SDRIF (Schéma Directeur Régional d'Ile de France), tout en respectant les besoins et objectifs propres à la Commune,
- prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2,
- tenir compte des zones à risques et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) afin d'assurer la protection des personnes et des biens,
- développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain,
- réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la Commune.

Sur la base de ces objectifs et conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation préalable à l'arrêt du projet de P.L.U. revêtiront la forme suivante :

- affichage de la délibération de prescription en mairie,
- publication d'une information sur le site internet de la mairie,
- insertion d'une annonce dans la presse locale,
- publication d'un article dans le bulletin communal,
- mise à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie d'un dossier présentant l'avancement des travaux d'élaboration dont les observations pourront être formulées dans un registre qui sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie,
- l'organisation de réunions jugées nécessaires pour la bonne information des personnes concernées ou intéressées par le projet seront mises en place tout au long de l'élaboration du projet.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123 -1 à L. 123-20 et R 123-1 à R 123-25 et les articles L. 121-1 à L. 121-15 et R 121-1 à R 121-18;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

**Vu** la loi Grenelle 1 n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

**Vu** la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'ordonnance du 5 janvier 2012 et son décret d'application,

**Vu** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

**Vu** la loi n°2014-3666 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové,

**Vu** la délibération n° 2009-08-06 du 14 août 2009 prescrivant le lancement de la procédure pour la transformation du P.O.S. en P.L.U.,

**Vu** le P.O.S. approuvé par délibération du 21 décembre 2000 modifié par délibérations des Conseils Municipaux du 19 décembre 2002, 18 décembre 2003, 18 septembre 2008 et 31 juillet 2013, révisé le 29 septembre 2005 et mis à jour les 02 novembre 2010 et 27 juin 2014,

**Considérant** la nécessité de doter la commune d'un P.L.U. qui permette de répondre à la fois aux enjeux de développement communaux mais aussi qui soit conforme aux évolutions législatives et réglementaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** de rapporter sa délibération n° 2009-08-06 en date du 14 août 2009,
- **DÉCIDE** de prescrire et de mener la révision générale du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal,
- **DÉFINIT** les modalités de la concertation susmentionnées ;
- **APPROUVE** les objectifs de cette révision, à savoir :
  - doter la commune d'un document d'urbanisme en conformité avec le nouveau cadre réglementaire,
  - respecter les objectifs de la loi SRU, du SDRIF (Schéma Directeur Régional d'Ile de France), tout en respectant les besoins et objectifs propres à la Commune,
  - prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2,
  - tenir compte des zones à risques et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) afin d'assurer la protection des personnes et des biens,
  - développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain,
  - réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la Commune.
- **DÉCIDE** de charger le cabinet d'urbanisme SIAM de réaliser les études nécessaires à la constitution du Plan Local d'Urbanisme,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à l'élaboration du P.L.U.
- **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire au budget, sur l'exercice en cours et ceux à venir, les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision du P.L.U.
- **DIT** que conformément à l'article L 123-6 et L 123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux et notifiée :
  - aux Présidents du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
  - aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
  - à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Syndicat des Transports d'Ile-de-France),
  - à Madame la Présidente de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'habitat (Communauté de communes du Pays Créçois)
  - à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays Créçois,
  - aux maires des communes limitrophes : Montry, Coupvray, Isles-lès-Villenoy, Lesches, Condé-Sainte-Libiaire,
  - aux présidents des EPCI voisins compétents : Communautés d'agglomération du Pays de Meaux et du SAN du Val d'Europe.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera rendue exécutoire une fois l'ensemble des formalités administratives effectuées.

## **VII – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **17. PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (SDCI)**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5210-1-1 ;

**Considérant** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM) qui porte organisation du Schéma Régional de Coopération Intercommunale, notamment dans le département de Seine-et-Marne ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 13 octobre 2015 et proposé par le Préfet de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que le périmètre de la Communauté de communes du Pays Créçois reste inchangé conformément aux choix des élus de la Commune d’Esbly ;

**Considérant** qu’en revanche il prévoit qu’un certain nombre de communes seront rattachées, contre leur gré, à des intercommunalités d’autres Départements ;

**Considérant** que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) ne prévoit aucune disposition sur les conséquences de sa mise en œuvre au regard du fonctionnement des syndicats mixtes intercommunaux, notamment le SMITOM Nord dont la commune d’Esbly fait partie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l’exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ et 3 VOIX CONTRE** (Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et Mme Dominique COTTIN) ;

- **EXPRIME** sa satisfaction quant au maintien du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Créçois (35 757 habitants) ;
- **DÉCIDE** en conséquence d’émettre un avis favorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale avec les réserves suivantes :
  - Que soit respectée la volonté des communes et l’intégrité du territoire de la Seine-et-Marne.
  - Que soient clarifiées et compensées, les répercussions financières sur le fonctionnement des services publics assurés par les syndicats mixtes intercommunaux.

## **VII – DÉCISIONS DU MAIRE**

### **18. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L’ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose à l’assemblée ce qui suit :

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n°31/03-2014 du Conseil municipal en date du dimanche 30 mars 2014 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte des décisions suivantes :**

➤ **Décision du Maire n° 2015-22 du 01/10/2015 :**

Signature d'une convention avec la Ville de Meaux pour l'utilisation de la piscine municipale de FROT pour l'année scolaire 2015/2016.

Les écoles élémentaires du Centre et des Champs Forts sont concernées et les séances se dérouleront comme suit :

- ▶ **Période 1 : du 21 septembre au 27 novembre 2015** (chaque vendredi de 10h40 à 11h20 pour l'école élémentaire du centre)
- ▶ **Période 2 : du 8 février au 8 avril 2016** (chaque mardi de 9h20 à 10h00 pour l'école élémentaire du Centre et chaque jeudi de 9h20 à 10h00 et de 10h00 à 10h40 pour l'école élémentaire des Champs Forts.

Il est précisé que le coût de la séance s'élève à un montant total de 88,40 € TTC.

➤ **Décision du Maire n° 2015-23 du 14/10/2015 :**

Signature d'un contrat avec la Société LOGITUD solutions sise ZAC du Parc des Collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, pour la maintenance de progiciels destinés au service Etat-Civil.

Il est précisé que ce contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée n'excède trois ans. Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de 2 432,37€ HT.

➤ **Décision du Maire n° 2015-24 du 20/11/2015 :**

Signature d'une convention conjointement avec la SARL D.J. « Capricorne » sise 20 rue Carnot à Thorigny-sur-Marne (77400), représentée par Monsieur Dominique JARRIGE, pour la mise à disposition de locaux communaux situés à l'Espace Jean-Jacques Litzler, Chemin des Aulnoyes à Esbly.

La présente convention est conclue pour une durée ponctuelle de deux jours à l'occasion du salon des seniors qui aura lieu du vendredi 04 mars au samedi 05 mars 2016.

## **IX – QUESTIONS DIVERSES**

-oOo-

**L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance du Conseil municipal est levée à 23h00.**

☞☞☞☞

❖ **Délibérations prises en séance :**

N° Délibération	Objet
N° 78/12-2015	Création d'un 7 <sup>ème</sup> poste d'adjoint au Maire
N° 79/12-2015	Election d'un nouvel adjoint au Maire
N° 80/12-2015	Fixation du taux des indemnités de fonction des élus
N° 81/12-2015	Création de postes
N° 82/12-2015	Personnel communal - Modification des critères d'attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité
N° 83/12-2015	Personnel communal - Attribution de l'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.) - Responsabilité spécifique
N° 84/12-2015	Personnel communal - Contrats d'Assurance des Risques Statutaires
N° 85/12-2015	Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2016
N° 86/12-2015	Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget Ville – Exercice 2015
N° 87/12-2015	Nouveaux tarifs d'occupation du domaine public
N° 88/12-2015	Nouveaux tarifs : Droits de place des forains
N° 89/12-2015	Cautionnement pour l'utilisation de la place de l'Europe par les forains
N° 90/10-2015	Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne : rénovation du pont en bois sur le canal de Chalifert
N° 91/10-2015	Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France : rénovation du pont en bois sur le canal de Chalifert
N° 92/10-2015	Convention avec la Fondation du Patrimoine pour la mise en place d'une souscription publique à l'occasion de la restauration du pont en bois sur le canal de Chalifert
N° 93/10-2015	Renouvellement de la convention de veille et d'interventions foncières suite aux évolutions législatives de 2014 et 2015
N° 94/10-2015	Prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme – révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. et modalités de concertation
N° 95/10-2015	Avis du Conseil municipal sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)



Le Maire,  
Valérie POTTIEZ-HUSSON.

*Le compte-rendu de la présente séance a été affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Compte-rendu affiché le : 15/12/2015*